

# ARRÊTÉ DU MAIRE N°109 - 2024

Arrêté interruptif de travaux – 3 Chemin des Vignes

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE),

Vu les articles L. 480-2, L. 421-4, R. 421-1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal en date du 17 juillet 2024 dressé par Monsieur Philippe BARRÈRE, maire, agissant en tant qu'officier de police judiciaire et transmis au Procureur de la République de Bordeaux,

Considérant le courrier LRAR du 18 juillet invitant le bénéficiaire des travaux à produire ses observations dans un délai de 10 jours,

Considérant les observations fournies par ledit bénéficiaire des travaux, le 25/07/2024,

Considérant que les travaux litigieux qui consistent en un agrandissement et une surélévation de la construction existante sont réalisés en violation des articles L. 421-4 et R. 421-1 du code de l'urbanisme et sont notamment de nature à créer des situations de nuisance pour des tiers qui n'ont pu agir compte tenu de l'incohérence entre la déclaration préalable déposée et les travaux effectivement réalisés,

Considérant dès lors qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur Guillaume CHAUDET, demeurant 29 rue Roger Lejard 33130 BEGLES, bénéficiaire des travaux réalisés sur la parcelle cadastrée E2339 située 3 chemin des Vignes est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2° du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Copie en sera transmise sans délai au Préfet du Département ainsi qu'au procureur de la République de Bordeaux.

**ARTICLE 4 :** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 29/07/2024

Le Maire,

  
Philippe BARRÈRE



**Avertissement :** Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Délais et voies de recours :** dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 BORDEAUX d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.